



**RÉGIME DE PENSIONS
DU CANADA**

Octobre 2005

Prestations d'invalidité



ISPB 153-10-05F



Développement social
Canada

Social Development
Canada

Cette publication sur les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ne contient que des renseignements généraux. En cas de différend, le libellé et les dispositions de la loi instituant le Régime de pensions du Canada l'emportent.

On peut se procurer cette publication en direct au www.dsc.gc.ca.

Elle est également offerte sur demande en médias substituts.

Produit par :
Développement social Canada
Communications

Octobre 2005

Pour obtenir d'autres exemplaires de cette publication, veuillez en faire la demande par lettre ou télécopie et indiquez le numéro de catalogue ISPB-153-10-05F.

Publications
Développement social Canada
Ottawa ON
K1A 0L1

TÉLÉC. : (613) 948-9450

Also available in English under the title *Canada Pension Plan — Disability Benefits* — ISPB-153-10-05E

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005

N° de cat. : SD18-4/2005F
ISBN 0-662-69348-5

Photo sur la page couverture obtenue avec la permission de Santé Canada.



Table des matières

Introduction	ii
Programme de prestations d'invalidité du RPC	1
Demande de prestations d'invalidité du RPC	6
Réception des prestations d'invalidité du RPC	11
Prestations d'enfant	14
Autres prestations d'invalidité	16
Renseignements généraux sur le RPC	21
Appel d'une décision	35
Protection de vos renseignements	36
L'impôt et vos prestations du RPC	38
Autres publications	41
Communiquez avec nous	43

NOTEZ BIEN : Dans cette publication, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.



Introduction

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est en vigueur depuis 1966. C'est un régime national financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs du Canada. Il est surtout connu pour sa pension de retraite, mais il offre également des prestations de survivant, de décès et d'invalidité aux personnes qui cotisent au RPC et à leur famille.

Le Programme de prestations d'invalidité du RPC est le plus important programme d'assurance-invalidité de longue durée au Canada. Son rôle consiste avant tout à remplacer une partie des gains des cotisants au RPC qui ne peuvent pas travailler en raison d'une invalidité qui est à la fois grave et prolongée (au sens de la loi sur le RPC).

Cette brochure répond à quelques-unes des questions les plus fréquemment posées au sujet des prestations d'invalidité du RPC. Afin d'en savoir plus à ce sujet ou sur d'autres aspects du Régime de pensions du Canada, consultez la section « Communiquez avec nous », à la page 43.



Programme de prestations d'invalidité du RPC

> Qu'est-ce que le Programme de prestations d'invalidité du RPC?

Le Programme de prestations d'invalidité du RPC fait partie du Régime de pensions du Canada (RPC). Il vise à apporter une aide financière aux cotisants au RPC qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une invalidité grave et prolongée.

Des prestations mensuelles sont versées aux personnes admissibles et à leurs enfants à charge. La prestation d'invalidité mensuelle est composée d'un montant fixe (388,67 \$ par mois, en 2005) et d'un montant qui varie en fonction des cotisations versées au RPC et du nombre d'années pour lequel la personne y a cotisé. Les paiements sont ajustés une fois par année en janvier, au besoin, pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation. Le montant maximal payable en 2005 est de 1 010,23 \$ (le paiement mensuel moyen en 2004 était de 734,45 \$). La prestation d'enfant mensuelle est un montant fixe qui

est ajusté annuellement. En 2005, le montant de la prestation d'enfant est de 195,96 \$ par mois.

> **Suis-je admissible à des prestations d'invalidité?**

Pour être admissible, vous devez remplir les trois conditions suivantes :

- avoir moins de 65 ans,
- avoir gagné un montant minimum précis et cotisé au RPC pendant un nombre minimum d'années (voir la page 3),
- avoir une invalidité grave et prolongée au sens de la loi sur le RPC.

Pour rester admissible, vous devez continuer d'avoir une invalidité au sens de la loi sur le RPC.

> **Quelle est la définition d'« invalidité » selon la loi sur le RPC?**

Le RPC définit l'« invalidité » comme un état physique ou mental « grave et prolongé ». « Grave » signifie que vous avez une invalidité physique ou mentale qui vous empêche d'exercer un emploi **quelconque** (plein temps, temps partiel ou saisonnier) de façon

régulière. « Prolongé » signifie que votre invalidité demeurera telle quelle pendant une période indéfinie ou pourrait entraîner votre décès.

> Dois-je avoir un niveau minimum de gains pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC et pendant combien de temps dois-je cotiser?

Vous devez avoir un niveau minimum de gains pour cotiser au RPC. En 2005, le niveau minimum de gains pour être admissible aux prestations d'invalidité est de 4 100 \$. Si votre invalidité (au sens de la loi sur le RPC) a commencé après le 31 décembre 1997, vous devez avoir cotisé au RPC pendant quatre des six dernières années au niveau minimum de gains ou au-dessus de ce niveau.

> Que se passe-t-il si je n'ai pas cotisé pendant suffisamment d'années?

En général, si vous n'avez pas cotisé pendant le nombre d'années requis, vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC.

Toutefois, vous y êtes **peut-être** admissible si vous remplissez une des conditions suivantes :

- vous avez tardé à présenter une demande (c'est-à-dire que vous aviez un nombre suffisant d'années de cotisation le jour où vous êtes devenu invalide et que vous êtes invalide depuis ce jour-là, mais que ce nombre n'est plus suffisant aujourd'hui);
- vos cotisations au RPC ont cessé ou ont été réduites parce que vous élevez vos enfants de moins de sept ans;
- vous avez obtenu assez de crédits du RPC de votre ancien époux ou conjoint de fait, grâce à la répartition des crédits (voir la page 29), pour être admissible;
- vous avez travaillé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de sécurité sociale. Vos cotisations au régime de pension de ce pays, ajoutées à vos cotisations au RPC, sont peut-être suffisantes pour vous permettre de satisfaire à l'exigence minimum;

- vous étiez médicalement incapable de faire une demande.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous (voir la page 43).

**VOUS DEVEZ FAIRE UNE
DEMANDE POUR RECEVOIR
LES PRESTATIONS DU RPC.**





Demande de prestations d'invalidité du RPC

> Quand devrais-je faire ma demande?

Vous devriez faire votre demande lorsque vous contractez une maladie grave et prolongée, ou terminale, qui vous empêche d'exercer votre travail habituel ou n'importe quel autre travail de façon régulière.

> Comment faire ma demande?

Vous devez faire une demande par écrit. Communiquez avec nous (voir la page 43) pour obtenir une trousse de demande ou visitez le www.dsc.gc.ca et imprimez en une copie. La trousse contient les documents que vous devez fournir au RPC pour que celui-ci puisse déterminer si vous remplissez les conditions d'admissibilité. Vous y trouverez :

- des **formulaire de demande** pour vous-même et vos enfants à charge (voir la page 14 pour en savoir plus sur les prestations d'enfant);

- un **questionnaire** sur votre expérience de travail et votre état de santé;
- un **rapport médical** devant être rempli par votre médecin. Si vous êtes suivi par plusieurs médecins, choisissez celui qui connaît le mieux votre problème médical principal;
- un **formulaire de consentement** afin de donner au RPC la permission d'obtenir des renseignements supplémentaires pour traiter votre demande;
- un **formulaire** à remplir si vous avez réduit vos heures de travail ou cessé de travailler pour prendre soin de vos enfants âgés de moins de sept ans.

Si vous ne pouvez pas faire une demande vous-même, quelqu'un d'autre peut la faire pour vous.

> **Que se passe-t-il si je meurs avant d'avoir fait une demande de prestations d'invalidité du RPC?**

Les prestations d'invalidité du RPC ne peuvent être versées que si nous en recevons la demande avant le décès du cotisant. L'époux ou le conjoint de fait survivant et les

enfants à charge peuvent cependant demander d'autres prestations du RPC : la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant.

> J'ai entre 60 et 65 ans. Je ne travaille plus et je pense être admissible aux prestations d'invalidité. Dois-je présenter une demande de pension de retraite ou de prestations d'invalidité?

Si vous pensez être admissible à des prestations d'invalidité du RPC, vous voudrez peut-être présenter en même temps une demande de prestations d'invalidité et de pension de retraite. Vous ne pouvez pas les recevoir en même temps, mais le processus d'évaluation des demandes de prestations d'invalidité du RPC est plus compliqué et prend généralement plus de temps.

Si vous avez déjà commencé à recevoir une pension de retraite lorsque votre demande de prestations d'invalidité est approuvée, nous la remplacerons par des prestations d'invalidité si nous sommes certains que votre invalidité a commencé avant que vous n'ayez commencé à toucher votre pension de retraite.

Quand vous aurez 65 ans, vos prestations d'invalidité seront automatiquement remplacées par une pension de retraite; vous n'avez donc pas à faire une nouvelle demande. Cependant, vous devriez faire une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse à ce moment.

> Puis-je recevoir à la fois une pension de survivant du RPC et des prestations d'invalidité du RPC?

Oui. Si vous êtes admissible aux deux types de prestations, celles-ci seront combinées en un seul paiement mensuel. Notez que les restrictions suivantes s'appliquent au montant des prestations :

- Le montant maximal qui peut être versé à une personne admissible aux prestations d'invalidité du RPC et à la pension de survivant du RPC correspond au montant maximal des prestations d'invalidité (qui est supérieur au montant maximal de la pension de survivant).
- Le montant total des prestations combinées du RPC est ajusté en fonction de l'âge du survivant et des autres prestations reçues.

En d'autres mots, vous ne pouvez pas recevoir une pleine pension de survivant tout en recevant également de pleines prestations d'invalidité du RPC.





Réception des prestations d'invalidité du RPC

> À partir de quand me versera-t-on des prestations d'invalidité?

Le paiement de vos prestations commencera quatre mois après la date à laquelle vous êtes devenu admissible. Il se peut que vous ayez droit à des prestations rétroactives à une période maximale d'un an suivant la date à laquelle vous avez présenté votre demande.

> Puis-je faire du bénévolat, poursuivre des études ou travailler pendant que je reçois des prestations d'invalidité du RPC?

Oui. Vous pouvez :

- faire du bénévolat, poursuivre des études, participer à une formation ou perfectionner vos compétences sans que cela n'ait de répercussions sur vos prestations d'invalidité du RPC;
- travailler et gagner jusqu'à 4 100 \$ (revenu net avant impôt en 2005) sans avoir à déclarer ce revenu au RPC. Cependant, lorsque vos

gains dépassent 4 100 \$, vous devez en informer le RPC.

Notez que le fait d'atteindre ce montant ne signifie **pas** que l'on cessera de vous verser des prestations; il s'agit plutôt pour nous d'une occasion de vérifier si vous pourriez bénéficier de mesures supplémentaires qui pourraient vous aider à reprendre le travail sur une base régulière.

En consultation avec le RPC, vous pourriez également :

- prévoir un retour au travail adapté à vos besoins grâce aux services de réadaptation professionnelle du RPC;
- reprendre le travail pendant une période d'essai de trois mois, tout en continuant de recevoir des prestations d'invalidité du RPC. Cela vous donne la possibilité de mesurer votre capacité à travailler régulièrement.

> Quand cesserais-je de recevoir mes prestations d'invalidité?

Vos prestations cesseront seulement après que vous aurez terminé l'essai de retour au travail décrit ci-dessus, ce qui prouve que

vous êtes en mesure de travailler régulièrement.

> **Que se passera-t-il si mon invalidité réapparaît?**

Une nouvelle disposition du Régime de pensions du Canada, appelée **rétablissement automatique**, offre une sécurité financière aux clients qui ont cessé de recevoir des prestations parce qu'ils avaient repris un emploi régulier. Si votre invalidité réapparaît dans un délai de deux ans et que vous n'êtes plus capable de travailler, vos prestations d'invalidité du RPC seront rapidement rétablies sur demande; vous n'aurez pas à prouver de nouveau votre admissibilité.

[**Nota** : le rétablissement automatique est offert uniquement aux clients qui nous informent de leur retour au travail et auxquels on a cessé de verser des prestations après le 31 janvier 2005.]

Il est aussi possible de présenter une nouvelle demande accélérée dans un délai de cinq ans suivant la fin du versement des prestations si vous avez versé des cotisations au RPC.



Prestations d'enfant

> **Quelles prestations peuvent être versées à mes enfants?**

Le RPC verse des prestations mensuelles aux enfants à charge des parents qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC. Si les deux parents reçoivent ces prestations, leurs enfants à charge peuvent recevoir deux prestations d'enfant, une pour chaque parent. Les enfants peuvent également être admissibles à deux prestations si l'un des parents est décédé et que ce dernier a versé des cotisations au RPC.

Veillez noter que comme pour toutes les prestations du RPC, il faut présenter une demande par écrit pour obtenir des prestations d'enfant. N'oubliez pas de nous informer si votre situation familiale change pendant que vous touchez des prestations. Si un enfant s'ajoute à votre famille ou que vous n'avez plus la garde d'un enfant, vous devez nous en informer afin que nous puissions vous offrir des prestations supplémentaires ou annuler celles qui vous sont versées (pour éviter un trop-payé que vous devrez rembourser plus tard).

> Qui est considéré comme mon « enfant à charge »?

Votre enfant est votre enfant naturel ou adopté, ou un enfant dont vous avez la garde et la surveillance. Pour être considéré « à charge », votre enfant doit avoir moins de 18 ans ou entre 18 et 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université reconnues.

> Quand prendra fin le versement des prestations d'enfant?

Le paiement des prestations d'enfant prendra fin si :

- le parent cesse de recevoir des prestations d'invalidité;
- l'enfant n'est plus à la charge du parent;
- l'enfant est âgé de 18 à 25 ans et il ne poursuit plus d'études à plein temps;
- l'enfant atteint 25 ans;
- l'enfant décède.





Autres prestations d'invalidité

> **Puis-je également recevoir des prestations d'invalidité en vertu d'autres programmes?**

Il y a un certain nombre de prestations d'invalidité auxquelles vous êtes peut-être admissible.

Le gouvernement fédéral offre aussi des prestations de maladie à court terme en vertu de l'assurance-emploi (Ressources humaines et Développement des compétences Canada) et des prestations d'invalidité (d'Anciens Combattants Canada) pour les personnes ayant servi dans les forces armées.

Tous les territoires et toutes les provinces du Canada prévoient des indemnités pour accidents du travail dans le cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

Les provinces et les territoires offrent aussi une aide sociale aux personnes handicapées ayant des revenus faibles.

Vous pourriez également être admissible à des prestations par l'intermédiaire de régimes

d'assurance privés, de votre employeur, de votre syndicat ou de votre association professionnelle.

Si vous avez vécu ou travaillé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord international de sécurité sociale, il se peut que vous soyez admissible aux prestations d'invalidité de ce pays également.

Le gouvernement du Canada a également introduit un certain nombre de mesures fiscales qui tiennent compte des coûts supplémentaires que les personnes handicapées doivent assumer.

Vous voudrez peut-être vous adresser à l'Agence du revenu du Canada au **1 800 959-8281** pour savoir si l'une de ces mesures pourrait vous aider.

Il y a d'autres programmes qui offrent de l'aide pour soins de santé et des mesures de soutien à des groupes particuliers ayant des besoins spéciaux, comme les personnes handicapées. Si ce n'est déjà fait, vous devriez communiquer avec votre gouvernement provincial pour savoir si vous êtes admissible à des prestations.

Les sites Web suivants offrent des liens vers divers sites d'intérêt :

- Le site *Prestations du Canada* fournit des renseignements sur les prestations provinciales, territoriales et fédérales : www.prestationsducanada.ca.
- Le site *Personnes handicapées en direct* donne de l'information sur les programmes et les prestations à l'intention des personnes handicapées : www.ph-endirect.ca.

> Les autres programmes tiennent-ils compte du montant de mes prestations d'invalidité du RPC?

Oui, c'est possible. Les prestations fondées sur le revenu familial offertes par des programmes tels que l'Allocation d'ancien combattant, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation, l'Allocation au survivant et l'aide sociale provinciale ou territoriale tiennent compte de vos revenus du RPC.

Certains régimes d'assurance et programmes provinciaux ou territoriaux, y compris l'aide sociale, vous verseront des prestations pendant que le RPC examine votre demande de prestations d'invalidité.

Ces autres versements peuvent diminuer ou cesser aussitôt que vous commencez à recevoir vos prestations d'invalidité du RPC.

Si vous recevez des paiements d'invalidité du RPC et d'un autre programme pour la même période, vous devrez peut-être rembourser une partie ou la totalité des sommes reçues à titre de prestations d'invalidité du RPC à l'autre programme.

Si vous avez des questions sur l'effet que vos prestations du RPC risquent d'avoir sur les prestations que d'autres programmes vous versent, vous devriez communiquer avec ces derniers.

Notez que les prestations du RPC sont imposables. Vous pouvez nous demander de faire des retenues d'impôt sur vos paiements mensuels afin d'éviter de payer une somme globale quand arrive le temps de l'impôt.

> Suis-je admissible à d'autres prestations?

Vous pourriez l'être.

Si vous avez plus de 65 ans, vous êtes peut-être admissible à une pension en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. De plus,

si votre revenu est faible, vous pourriez également recevoir le Supplément de revenu garanti, une prestation fondée sur le revenu.

Si vous avez entre 60 et 64 ans, si vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné de la SV et si votre revenu est faible, vous êtes peut-être admissible à l'Allocation. Si votre époux ou votre conjoint de fait est décédé, vous pourriez être admissible à l'Allocation au survivant.

De plus, il se peut que vous soyez admissible aux prestations prévues en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, administrées par Anciens Combattants Canada, aux prestations d'assurance-emploi et à d'autres types de services et d'aide au revenu offerts par les provinces, les territoires et les municipalités.





Renseignements généraux sur le RPC

> Quelles sont les prestations offertes par le Régime de pensions du Canada?

Le Régime de pensions du Canada offre trois types de prestations :

- les **prestations d'invalidité** (pour les cotisants handicapés et leurs enfants à charge);
- la **pension de retraite**;
- les **prestations de survivant** (la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant).

Le Régime est en vigueur partout au Canada. La province de Québec administre son propre programme, le Régime de rentes du Québec (RRQ), pour les personnes qui travaillent au Québec. Les deux régimes travaillent de concert afin de s'assurer que tous les cotisants bénéficient d'une protection, quel que soit leur lieu de résidence.

> Comment le Régime de pensions du Canada est-il financé?

Le RPC est un régime « contributif », c'est-à-dire que tous ses coûts sont couverts par les cotisations des

employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, et par les intérêts qui découlent des placements du RPC. Le Régime n'est pas financé à même les recettes fiscales générales.

Les fonds du RPC sont investis par l'Office d'investissement du RPC, un organisme indépendant qui a pour mandat d'obtenir un rendement maximal tout en assumant un minimum de risques. Il exerce ses activités sans lien de dépendance avec les gouvernements fédéral et provinciaux, et ses spécialistes qualifiés indépendants investissent les fonds du RPC dans les marchés financiers en suivant à peu près les mêmes règles de placement que d'autres régimes de retraite. Il est contrôlé par un conseil d'administration.

L'Office est comptable de ses activités au public et communique régulièrement des renseignements sur le rendement de ses investissements. Consultez le www.oirpc.ca pour en savoir plus.

> Qui doit cotiser au RPC?

À de rares exceptions près, toute personne vivant au Canada et âgée de plus de 18 ans qui reçoit un salaire supérieur à l'exemption

de base (3 500 \$ par année) doit verser des cotisations au RPC (ou au RRQ, si la personne travaille au Québec). Vous et votre employeur payez chacun la moitié des cotisations. Si vous êtes un travailleur autonome, vous payez la totalité des cotisations. Vous devriez cotiser au RPC afin d'accumuler votre future pension de retraite et d'être protégé par une assurance de base en cas d'invalidité prolongée.

> Quel montant dois-je verser au RPC?

Le montant de votre cotisation dépend de vos revenus d'emploi. Si vous travaillez à votre propre compte, il est établi à partir de votre revenu net d'entreprise (c.-à-d. après dépenses). Vous ne versez **pas** de cotisation sur les autres types de revenus, tels les revenus de placement. Si, au cours d'une année, vous avez versé trop de cotisations ou reçu des gains inférieurs à un montant minimum déterminé, les cotisations payées en trop seront calculées lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

Vous ne versez des cotisations que sur le montant annuel de vos gains compris entre un niveau

minimum et un niveau **maximum** (que l'on appelle vos gains « ouvrant droit à pension »).

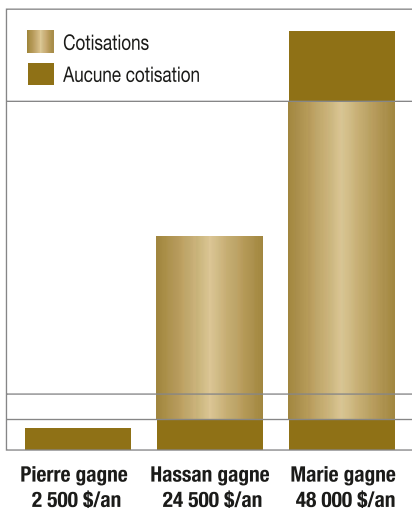
Le niveau minimum est fixé à 3 500 \$. Le niveau maximum est ajusté tous les ans, en janvier, d'après les augmentations du salaire moyen. En 2005, le montant maximum est de 41 100 \$.

Cotisations sur les revenus d'emploi

Maximum en 2005 : 41 100 \$
(salaire moyen au Canada)

Exemption de base de la prestation d'invalidité du RPC* : 4 100 \$

Minimum du RPC : 3 500 \$



* Pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC, les cotisations doivent correspondre à au moins 10 % du montant maximum.

> Pourquoi mes cotisations sont-elles importantes?

Vos cotisations permettent au RPC de déterminer si vous ou votre famille êtes admissibles à des prestations et, si c'est le cas, d'en

calculer le montant. Le nombre d'années pour lequel vous avez cotisé et le montant total de vos cotisations (jusqu'à concurrence du montant maximal chaque année) sont des facteurs à considérer.

Normalement, plus vous avez de gains et cotisez au RPC au fil des années, plus votre prestation sera élevée (lorsque vous y aurez droit).

Vos crédits du RPC peuvent également faire l'objet d'une « répartition des crédits » (voir la page 29).

> Qu'est-ce que ma « période cotisable » et à quoi sert-elle?

La période pendant laquelle vous pouvez cotiser au RPC est ce que l'on appelle la « période cotisable ». Elle sert à calculer le montant de toute prestation du RPC à laquelle vous avez droit. Vous ne versez pas de cotisation pendant que vous recevez des prestations d'invalidité du RPC. Le fait d'exclure cette période de votre période cotisable protège le calcul de vos prestations à venir (voir la question suivante).

La période cotisable du RPC commence à l'âge de 18 ans (ou le 1^{er} janvier 1966, si cette

date est postérieure) et se termine au moment où vous recevez votre pension de retraite, décédez ou atteignez 70 ans.

> **Ma pension sera-t-elle réduite si mes gains étaient peu élevés pendant quelques années?**

Les calculs du RPC tiennent compte du **montant** de vos cotisations et du **nombre d'années** pour lequel vous avez cotisé. Pour que votre pension soit aussi élevée que possible, le RPC exclut certains mois de votre période cotisable :

- les mois pour lesquels vous avez cessé de travailler ou au cours desquels vos gains ont diminué parce que vous éleviez vos enfants de moins de sept ans;
- les mois **après** l'âge de 65 ans (ils peuvent remplacer les mois où vos gains ont été faibles avant l'âge de 65 ans);
- tout mois au cours duquel vous receviez des prestations d'invalidité du RPC;
- le 15 p. 100 des années de votre période cotisable durant lesquelles vos gains ont été les moins élevés.

> Comment le RPC fait-il le suivi de mes cotisations?

Depuis sa mise en vigueur en 1966, le RPC tient un registre pour chaque personne qui cotise au Régime ou qui cotise à la fois au RPC et au RRQ. Les renseignements utilisés proviennent de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec.

Votre registre du RPC est appelé État de compte du cotisant. Ce document fait état de vos « gains ouvrant droit à pension » (voir la page 24) et du montant total des cotisations que vous avez payées sur ces gains au cours des années. Il fournit également une estimation du montant que vous pourriez toucher sous forme de pension ou de prestations si vous étiez admissible à en recevoir maintenant.

Aussi est-il important de **vérifier votre relevé T4** (l'état des gains que vous recevez de votre employeur chaque année) pour vous assurer que votre nom et votre numéro d'assurance sociale (NAS) correspondent aux renseignements figurant sur votre carte d'assurance sociale. Si ce n'est pas le cas, il se peut que vos cotisations ne soient pas portées à votre registre du RPC

et que par conséquent vous ne receviez pas les prestations auxquelles vous avez droit.

Si vous **changez de nom ou si vous perdez votre carte d'assurance sociale**, vous devriez composer le 1 800 808-6352 le plus tôt possible pour signaler le changement de nom ou demander une nouvelle carte.

Votre État de compte du cotisant a été envoyé par courrier pendant un certain temps, mais il est maintenant beaucoup plus facile d'en obtenir une copie. Vous pouvez encore nous demander de vous l'envoyer par courrier (une fois pour toute période de 12 mois) ou, en tant que cotisant au RPC, consulter votre état de compte en direct, en tout temps. Pour utiliser ce service protégé, vous devez obtenir votre propre code d'accès personnel. Vous pouvez en faire la demande en direct en accédant au site www.dsc.gc.ca et en choisissant l'option « Services en direct » dans le menu de gauche.

Vérifiez attentivement votre État de compte — tout particulièrement vos gains et vos cotisations. Vous devriez comparer ces montants avec ceux qui figurent sur les relevés T4

antérieurs (impôt sur le revenu). Si vous n'êtes pas d'accord avec les montants indiqués, communiquez avec nous sans tarder, car toute erreur pourrait avoir un effet sur votre admissibilité ou sur le montant de toute prestation du RPC à venir.

> Qu'est-ce qu'un « époux » ou un « conjoint de fait » ?

Un « époux » est une personne à laquelle vous êtes marié légalement. Au sens du RPC, un « conjoint de fait » est une personne qui a vécu une situation assimilable à une union conjugale avec une personne de même sexe ou de sexe opposé durant au moins un an.

> Que sont les « crédits de pension » du RPC ?

Le RPC inscrit les cotisations que vous versez au fil des années comme des « crédits de pension ». En général, plus le montant de vos crédits est élevé, plus vos prestations du RPC le seront.

> Qu'est-ce que la « répartition des crédits » ?

Lorsqu'un mariage ou qu'une union de fait prend fin, les crédits du RPC que les deux membres du

couple ont accumulés au cours de leur vie commune peuvent être répartis également entre eux. Ces crédits peuvent être répartis même si l'un des époux ou des conjoints de fait n'a **pas** cotisé au RPC.

La répartition des crédits peut avoir un effet sur les prestations que les ex-époux ou ex-conjoints de fait reçoivent du RPC. Pour en savoir plus, communiquez avec nous et demandez le feuillet de renseignements du RPC intitulé *Partage des crédits par suite d'un divorce ou d'une séparation* ou visitez la section des publications de notre site Web.

> **Qu'est-ce que le partage des pensions?**

Les époux ou les conjoints de fait qui sont ensemble (ni séparés ni divorcés), qui sont tous deux âgés d'au moins 60 ans et qui reçoivent des pensions de retraite du RPC peuvent partager les prestations de pension gagnées durant leur vie commune. Cela pourrait leur permettre de réaliser des économies d'impôt. Si un seul d'entre eux a cotisé au RPC, ils partagent cette seule pension. Le montant total des prestations payées n'augmente ni ne diminue avec le partage des

pensions. Vous devez faire une demande pour procéder au partage des pensions.

Pour en savoir plus sur le partage des pensions, communiquez avec nous et demandez le feuillet de renseignements intitulé *Partage des pensions pour réaliser des économies d'impôt* ou visitez la section des publications de notre site Web.

> **Que se passe-t-il si je cotise au Régime de rentes du Québec (RRQ)?**

Le régime auquel vous cotisez (RPC ou RRQ) dépend de l'endroit où vous travaillez et non de celui où vous habitez. Si vous travaillez au Québec vous devez cotiser au RRQ; si vous travaillez dans une autre province ou dans un territoire, vous devez cotiser au RPC. Selon les endroits où vous avez travaillé par le passé, il se peut que vous cotisiez aux **deux** régimes.

Les deux régimes versent des prestations semblables. Si vous n'avez versé des cotisations qu'à un seul régime, votre demande de pension ou de prestations doit être adressée à **ce** régime.

Par contre, si vous avez cotisé aux deux régimes, vous devez adresser votre demande au RRQ si vous vivez au Québec au moment de faire votre demande, ou au RPC si vous vivez ailleurs au Canada à ce moment-là.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous devez faire votre demande en fonction de la dernière province où vous avez vécu avant de quitter le pays.

Quel que soit le régime qui vous verse des prestations, le montant de celles-ci sera calculé d'après vos cotisations aux deux régimes et les dispositions législatives régissant le régime qui vous les verse.

> Que se passe-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger?

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Ces accords peuvent vous aider à recevoir des pensions ou des prestations de l'un ou l'autre des pays ou des deux. Si vous n'avez pas vécu ou travaillé assez longtemps dans un autre pays pour être admissible selon ses propres règles, le temps que vous y avez passé peut être ajouté à votre temps au Canada pour vous

permettre de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Si vous avez vécu ou travaillé à l'étranger, vous devriez communiquer avec nous pour avoir plus d'information.

> Mes paiements peuvent-ils être déposés directement dans mon compte bancaire?

Oui. Vous pouvez vous procurer des formulaires d'inscription au dépôt direct auprès de notre Ministère (voir la page 43), de même qu'auprès de plusieurs banques, caisses populaires, caisses de crédit ou sociétés de fiducie. Si vous recevez votre paiement par **chèque**, il vous parviendra normalement dans les trois derniers jours ouvrables du mois. Si vous le recevez par **dépôt direct**, le montant sera déposé dans votre compte le troisième jour ouvrable avant la fin du mois.

Visitez le www.dsc.gc.ca et choisissez l'option « Services en direct » pour visualiser vos renseignements personnels et les modifier en direct si votre nom ou vos renseignements bancaires changent.

> **Puis-je recevoir mes paiements du RPC à l'extérieur du Canada?**

Oui, pourvu que vous répondiez à toutes les conditions d'admissibilité du RPC, les paiements sont effectués partout dans le monde.

> **Mes paiements augmenteront-ils en fonction du coût de la vie?**

Oui. Vos paiements du RPC sont indexés sur le coût de la vie. Ils sont ajustés en janvier, au besoin, et ne diminueront **pas** si le coût de la vie diminue.

> **Que se passe-t-il si je suis incapable de faire une demande?**

Si vous êtes incapable de faire une demande de pension ou de prestation du RPC en raison d'une maladie ou d'une invalidité, un représentant peut la faire en votre nom.





Appel d'une décision

> Que puis-je faire si je ne comprends pas une décision du RPC qui me touche ou si je ne suis pas d'accord avec elle?

Si vous ne comprenez pas une décision, vous devriez vous adresser au RPC pour obtenir une explication.

Si l'explication ne vous satisfait pas, vous pouvez demander au RPC de réexaminer la décision. Si vous n'êtes toujours pas satisfait après le réexamen, vous pouvez en appeler.





Protection de vos renseignements

> Qui a accès aux renseignements contenus dans mon dossier du RPC?

Les renseignements contenus dans votre dossier sont protégés en vertu du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ils peuvent être divulgués à un organisme fédéral ou provincial ou à un organisme non gouvernemental si cela est nécessaire pour administrer le RPC. Ils pourront aussi être mis à la disposition de certains ministères fédéraux ou organismes provinciaux aux fins de l'application d'une loi fédérale ou provinciale. Les organismes étrangers peuvent également y avoir accès en vertu d'un accord de sécurité sociale.

> Puis-je consulter l'information contenue dans mon dossier?

Oui. Vous pouvez consulter tout renseignement qui vous concerne et qui est versé aux dossiers du gouvernement fédéral ou en obtenir une copie. Vous pouvez obtenir les formulaires de demande d'accès à l'information

ainsi que la publication du Conseil du Trésor intitulée *Info Source : Sources de renseignements fédéraux* dans les bureaux du gouvernement, les bibliothèques publiques et les bureaux de circonscription fédéraux. Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous pourrez peut-être vous procurer ces documents auprès des ambassades ou des consulats canadiens. Vous pouvez aussi vous les procurer sur le site du Secrétariat du Conseil du Trésor au www.sct.gc.ca.





L'impôt et vos prestations du RPC

> **Mes paiements du RPC sont-ils imposables?**

Oui. Les paiements du RPC sont imposables. Si vous le désirez, vous pouvez demander à Développement social Canada de retenir votre impôt à la source tous les mois. Si vous ne demandez pas ces retenues mensuelles, vous devrez peut-être payer votre impôt sur le revenu par versements trimestriels. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec un bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada au **1 800 959-8281** ou visitez le www.arc.gc.ca.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada et que vous n'êtes pas considéré comme un résident canadien aux fins de l'impôt sur le revenu, un montant d'impôt des non-résidents sera retenu sur votre paiement mensuel du RPC. Le taux d'imposition est de 25 p. 100 à moins d'une réduction ou d'une exonération en vertu d'une convention fiscale entre le Canada et votre pays de résidence. Si votre revenu est peu élevé, vous pouvez

demander une réduction du taux de retenue.

Si vous avez des questions sur les impôts, téléphonez au Bureau international des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada au **1 800 267-3395** (Canada et États-Unis), au **(613) 952-2344** (tous les autres pays) ou envoyez une télécopie au **(613) 941-6905**. Vous pouvez aussi vous procurer bon nombre de formulaires et de publications fiscales auprès de l'ambassade ou du consulat du Canada.

Au début de chaque année, vous recevez un relevé T4A(P) qui indique le montant que vous avez reçu en prestations du RPC durant l'année précédente. Vous devez vous en servir pour remplir votre déclaration de revenus et devez l'inclure avec celle-ci.



Un moyen additionnel d'obtenir vos feuillets de renseignements fiscaux du RPC et de la SV

Si vous le désirez, vous pouvez utiliser le service en direct Feuillet de renseignements fiscaux pour :

- visionner vos feuillets de renseignements fiscaux de la SV et du RPC et en imprimer des duplicata à partir d'Internet pour produire votre déclaration de revenus.
- nous aviser en direct si vous désirez ne plus recevoir vos feuillets de renseignements fiscaux de la SV et du RPC par la poste.

Visitez le www.dsc.gc.ca à la rubrique « Services en direct » pour utiliser ce service et tirer avantage de plusieurs nouveaux services en direct.





Autres publications

(Offertes en version imprimée ou en direct.)

Régime de pensions du Canada

Brochures

- *Rapport annuel*
- *Pension de retraite*
- *Prestations de survivant*

Feuillets de renseignements

- *Le Régime de pensions du Canada — au profit des travailleurs*
- *Êtes-vous un étudiant âgé de 18 à 25 ans? (prestations d'enfant)*
- *Partage des pensions pour réaliser des économies d'impôt*
- *Vous êtes divorcé ou séparé? (répartition des crédits)*
- *Rétablissement automatique des prestations d'invalidité du RPC*
- *Durant votre période de deuil... Renseignements pour les survivants*
- *Vos enfants sont-ils nés après le 31 décembre 1958? Téléphonez-nous — nous pouvons peut-être augmenter le montant de vos prestations...*

Sécurité de la vieillesse

Brochures

- *Pension de la sécurité de la vieillesse*
- *L'Allocation et l'Allocation au survivant*
- *Supplément de revenu garanti*

Feuillets de renseignements

- *Prestations pour aînés à faible revenu*

Général

- *Système de revenu de retraite du Canada*
- *Tour d'horizon* (des programmes du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse)
- *Programme Nouveaux Horizons pour les aînés*

Vous pouvez aussi vous procurer des feuillets de renseignements sur les accords de sécurité sociale au www.dsc.gc.ca.

> Communiquez avec nous



1 800 277-9915 (sans frais)

 **1 800 255-4786**

(si vous utilisez un
téléscripteur)



Sur Internet ou par courriel,
visitez le

www.dsc.gc.ca

**** Nos lignes sont particulièrement occupées au début et à la fin du mois. Si votre demande peut attendre, il serait préférable d'appeler à un autre moment. Veuillez avoir votre numéro d'assurance sociale à portée de la main.***



Canada